



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-091

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2017-09-27-002 - Décisions 2017-53 à 2017-58 Admissions adhérents bénéficiaires UniHA (7 pages) Page 4

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2017-10-12-001 - Décision de délégation de signature n°17/194 du 12 octobre 2017 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 12

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-09-26-004 - AP CABINET SPID 2017 09 26 01 (1 page) Page 15

69-2017-09-26-005 - AP CABINET SPID 2017 09 26 02 (1 page) Page 17

69-2017-10-19-001 - AP portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (5 pages) Page 19

69-2017-10-19-002 - ARRÊTÉ interpréfectoral portant approbation du projet d'ouvrage : Création d'une liaison souterraine 225 kV entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône) (2 pages) Page 25

69-2017-10-17-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FUND FOR INSPIRING PROJECTS » (2 pages) Page 28

69-2017-10-17-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SEBASTIEN » (2 pages) Page 31

69-2017-10-19-003 - Arrêté portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour permettre les travaux de construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines (2 pages) Page 34

69-2017-10-18-003 - Arrêté réglementant les points d'accès TCL (3 pages) Page 37

69-2017-10-20-001 - AVIS de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 41

69-2017-10-20-002 - AVIS de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 43

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2017-10-18-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 18 388 -CARPE DIEM SENIORS (2 pages) Page 45

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2017-10-13-006 - Décision de délégation de signature CP Villefranche sur Saone 13 octobre 2017 (8 pages) Page 48

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-10-18-001 - Arrêté autorisant la consignation des fonds destinés au financement des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF Agri Production et COATEX-Usine 1 à Neuville-Sur-Saône et Genay (4 pages) Page 57

69-2017-10-18-002 - Arrêté autorisant la consignation des fonds destinés au financements des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (4 pages)

Page 62

69-2017-10-13-005 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113 du 13 octobre 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour l'aménagement des berges de la Brévenne à Sain Bel (11 pages)

Page 67

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-09-27-002

## Décisions 2017-53 à 2017-58 Admissions adhérents bénéficiaires UniHA

*Admissions de nouveaux adhérents au GCS UniHA*

## Décision n° 2017 - 052

### Admission du CH de Beauvais à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Beauvais par courrier en date du 13 septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH de Beauvais est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 13 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Beauvais reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 053

### Admission du CH de Douai à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Douai par courrier en date du 29 août 2017,

#### Article premier :

Le CH de Douai est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Douai reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 054

### Admission du GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GH Public du Sud de l'Oise par courrier en date du 4 septembre 2017,

#### Article premier :

Le GH Public du Sud de l'Oise est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 20 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GH Public du Sud de l'Oise reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 055

### Admission du CH d'Ajaccio à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH d'Ajaccio par courrier en date du 13 septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH d'Ajaccio est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 21 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH d'Ajaccio reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 056

### Admission du CH de Laval à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Laval par courrier en date du 1er septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH de Laval est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 21 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Laval reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 057

### Admission du CH Guillaume Régnier à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Guillaume Régnier par courrier en date du 18 septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH Guillaume Régnier est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 26 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Guillaume Régnier reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 058

### Admission du CH de Rambouillet à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Rambouillet par courrier en date du 11 septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH de Rambouillet est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 septembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Rambouillet reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2017



Charles Guépratte

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-10-12-001

Décision de délégation de signature n°17/194 du 12  
octobre 2017 aux cadres de direction et directeurs de soins  
pour les gardes administratives - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 17/194 DU 12 OCTOBRE 2017**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction et Directeurs de soins inscrits sur les deux listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/130 du 02 mai 2017.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
<b>CENTRE</b> HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX Mme Françoise MONTALBETTI Mme Anne KITTLER M. Aurélien CHABERT	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Agnès DESMARS Mme Muriel COLOMBO Mme Blanche DENIA
<b>SUD</b> CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI M. Pascal GAILLOURDET Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL	Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Guy ALLOUARD
<b>EST</b> NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Ornella BRUXELLES M. Florent SEVERAC	François MARTIN Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER



Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
<b>NORD</b> Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE M. Marc CATANAS Mme Audrey MARTIN Mme Charlotte BOYER	Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE
<b>RENEE SABRAN</b>	M. Pierre COUPIER Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

**LISTE DES CADRES DE DIRECTION PARTICIPANT AU TOUR DE GARDE ADMINISTRATIVE - Aout 2017**

Allouard Guy	Dadon Isabelle	Greslé Pierre	Nicoloff Séverine
Amiel-Grignard Annick	Decq-Garcia Anne	Grossi Sabrina	Peron Armelle
Aubert Laurent	Denia Blanche	Jeannin Caroline	Poirson-Schmitt Sandrine
Barthélémy Jacqueline	Desmars Agnès	Josephine Corinne	Revelin Caroline (ATIH)
Bonnefoy Sophie	Dumas Camille	Kittler Anne	Reynaud Marie-Odile
Boyer Charlotte	Dupaigne Bergamote	Lahaye Muriel	Ricoux Catherine
Bruxelles Ornella	Durand Roche Valérie	Magne Christine	Séverac Florent
Caille Laurence	Eymard Julien	Marion Marie-Agnès	Soupart Dominique
Castets Philippe	Eyraud Nicole	Martin Audrey	Tanguy Lenaïck
Catanas Marc	Fleurisson Fanny	Martin François	Teillard François
Cazelles Bertrand	Gaillourdet Pascal	Metzinger Anne	Teoli Jean-Claude
Chabert Aurélien	Gidrol Isabelle	Monnet Jean-Louis	Verhaeghe Lucie
Colombo Muriel	Gobenceaux Guillaume	Montalbetti Françoise	
Cros Jean-François	Granger Sophie	Muller-Rappard Evolène	
<b>Renée Sabran</b>			
Coupié Pierre			
Garron Dominique			
Mathieu Martine			
Payan Elsa			
Rech Lydia			
Come Frédéric			

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-09-26-004

AP CABINET SPID 2017 09 26 01

*lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2017\_09\_26\_01  
portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la réactivité, la détermination et le professionnalisme exemplaires dont a fait preuve, le 20 mai 2017 à Lyon 7ème, le major de police Philippe DEGREMONT. Lors d'une intervention pour un différend conjugal, il a empêché un homme, armé d'un couteau de cuisine, de poignarder son collègue. Dans le même temps, il a écarté son équipier pour le sauver et neutralisé l'agresseur avant de procéder à son interpellation.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe DEGREMONT, major de police, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, commissariat du 7ème arrondissement de Lyon.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-09-26-005

AP CABINET SPID 2017 09 26 02

*medaille de bronze pour actes de courage et de dévouement*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET\_SPID\_2017\_09\_26\_02  
portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la rigueur et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le 25 juillet 2017 à Villeurbanne, le brigadier chef Nicolas GENDRAULT et les gardiens de la paix Bastien CREGUT, Benjamin FRANCON, Sylvain GONTHIER, Nicolas KACI, Siegfried LAURENT, Yvain MOREAU, Steve PINCE, Nicolas ROYER. Lors d'une intervention au domicile d'un forcené retranché, ils ont été attaqués par l'individu armé d'un couteau de boucher, à plusieurs reprises. Celui-ci refusant de se rendre et de lâcher son arme, les policiers l'ont efficacement maîtrisé sans que personne ne soit blessé.

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas GENDRAULT, brigadier chef,  
Monsieur Bastien CREGUT, gardien de la paix,  
Monsieur Benjamin FRANCON, gardien de la paix,  
Monsieur Sylvain GONTHIER, gardien de la paix,  
Monsieur Nicolas KACI, gardien de la paix,  
Monsieur Siegfried LAURENT, gardien de la paix,  
Monsieur Yvain MOREAU, gardien de la paix,  
Monsieur Steve PINCE, gardien de la paix,  
Monsieur Nicolas ROYER, gardien de la paix,

en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, service d'ordre public et de sécurité routière, brigade anticriminalité.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-19-001

AP portant désignation des délégués de l'administration  
membres des commissions administratives responsables de  
la révision des listes électorales des communes de  
l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation et de la sécurité

Affaire suivie par J. Navarro

Tél. : 04.74.62.66 21

Courriel : [sp-elections@rhone.gouv.fr](mailto:sp-elections@rhone.gouv.fr)

Villefranche-sur-Saône, le 19 octobre 2017

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2017-10-19-  
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE  
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES  
POUR LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2017-09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu la proposition du maire de Bully,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :



COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Breuil (le)	CHARMET Jean-Baptiste	1
Bully	CÔTE Daniel	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
	PERRIAUD Philippe	5
	BOUCAUD Gabriel	6
Courzieu	BADOIL André	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1 - 6 + liste générale 2 - 7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Légnay	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchamp	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Porte des Pierres Dorées	MINOT Corinne	1 - 2 - 3 + liste générale
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFORREST Jean-Marc	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	PICHEREAU Jeannine	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Oullières	EMMETIERE Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Trades	JALLUD Sylvie	1
Val d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
	SAPIN Colette née DANGUIN	3
	GUILLARD Marie-Joséphine née GATHIER	4
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2017-09-01-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 19 octobre 2017

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-19-002

**ARRÊTÉ** interpréfectoral portant approbation du projet  
d'ouvrage : Création d'une liaison souterraine 225 kV  
entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de  
Cailloux-sur-Fontaines (Rhône)



PRÉFET DE L'AIN  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

**ARRÊTÉ interpréfectoral  
portant approbation du projet d'ouvrage :  
Création d'une liaison souterraine 225 kV  
entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône)**

**Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu les demandes concomitantes de déclaration d'utilité publique et d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnées du dossier commun correspondant, présentées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 28 novembre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la création d'une liaison souterraine 225 kV entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône) ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 16 décembre 2016 ;

Vu la réponse apportée le 6 avril 2017 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Vu le rapport de propositions établi le 19 juin 2017 par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'ouvrage souterrain à 225 kV entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône) ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 28 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, pour l'institution des servitudes sans recours à l'expropriation, les travaux d'établissement de la liaison souterraine à 225 kV entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône) ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

.../...

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

## ARRETEMENT

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 28 novembre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la création d'une liaison souterraine 225 kV entre le futur poste de Mionnay (Ain) et le poste de Cailloux-sur-Fontaines (Rhône), est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

### **Article 2 :**

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

### **Article 3 :**

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairies des communes de Cailloux-sur-Fontaines et Mionnay, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Cailloux-sur-Fontaines et Mionnay et le directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2017

Le préfet de l'Ain,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Philippe BEUZELIN

à Lyon, le 19 octobre 2017

Le préfet du Rhône,

Pour le préfet,  
La sous-préfète, chargée de mission  
Secrétaire générale adjointe

Amel HAFID

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-17-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « FUND FOR  
INSPIRING PROJECTS »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 17 octobre 2017

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FUND FOR INSPIRING PROJECTS »**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 4 octobre 2017, complétée par courriel le 12 octobre 2017, présentée par Madame Ilinca BODOLEA, administratrice du fonds de dotation dénommé « **FUND FOR INSPIRING PROJECTS** » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **FUND FOR INSPIRING PROJECTS** » dont le siège social est situé 2 boulevard Eugène Deruelle – Immeuble Le Britannia – Bâtiment B – Chez Amaris – 69 003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 16 octobre 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de co-créeer les projets des associations partenaires et développer les projets propres à l'association du fonds de dotation.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « **FUND FOR INSPIRING PROJECTS** », seront réalisées via les emailings, une plateforme de crowdfunding en ligne, la presse écrite, des vidéos, des posts sur les réseaux sociaux, ou par le biais d'organes de presse ou d'agences de publicité sollicitées.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Signé par la sous-préfète, chargée de mission  
Secrétaire générale adjointe  
Amel HAFID

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-17-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « SEBASTIEN »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 17 octobre 2017

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SEBASTIEN »**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 22 septembre 2017, présentée par Monsieur Christian DUTEL, président du fonds de dotation dénommé « SEBASTIEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **SEBASTIEN** » dont le siège social est situé 23 rue Pierre Dupont – 69 450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 16 octobre 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SEBASTIEN », seront réalisées soit par envois postaux, soit par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Signé par la sous-préfète, chargée de mission  
Secrétaire générale adjointe  
Amel HAFID

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-19-003

Arrêté portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour permettre les travaux de construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr  
Fax : 04.72.61.63.43

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour permettre les travaux de construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles R.323-7 et suivants relatifs à la procédure d'établissement de servitudes ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 déclarant d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts entre le poste de Régie Services Energie (RSE) de Mionnay et le poste de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de Cailloux-sur-Fontaines ;

Vu la requête du 23 août 2017 par laquelle RTE sollicite le bénéfice de servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage désigné ci-dessus et pour lesquels une convention amiable n'a pas pu être établie avec les propriétaires concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E- 2017 – 459 du 30 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour permettre les travaux de construction d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique susmentionnée du lundi 25 septembre 2017 au lundi 2 octobre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 6 octobre 2017 sur l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres dans le cadre de l'opération susvisée ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont établies au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, nécessaires pour la réalisation de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts entre le poste de RSE de Mionnay et le poste de RTE de Cailloux-sur-Fontaines, conformément aux documents ci-annexés (1).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification par RTE aux personnes intéressées.

Article 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et le maire de Cailloux-sur-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de RTE, affiché en mairie de Cailloux-sur-Fontaines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète, chargée de mission  
secrétaire générale adjointe

Amel HAFID

1) Les documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être consultés :  
- à la Préfecture du Rhône  
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale - Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique;  
- au siège de Réseau de transport d'électricité, 5 rue des Cuirassiers, 69003 Lyon.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-18-003

## Arrêté réglementant les points d'accès TCL

*Réglementant les accès aux points d'arrêts des réseaux urbains et non urbains gérés par le Sytral  
et annexe (liste des transporteurs autorisés à accéder aux points d'arrêts)*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*réglementant les accès aux points d'arrêts  
des réseaux urbains et non urbains gérés par le Sytral*  
**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est**  
**Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 3°,  
Vu le code des transports,  
Vu le code de la route, et notamment son article R.417-11,  
Vu le code pénal et notamment son article 131-13,  
Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.49,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le décret n°2015-808 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
Vu la délibération n°2017-018 du comité syndical du 19 mai 2017 transmise en préfecture le 30 mai 2017 définissant les conditions d'accès aux points d'arrêts des réseaux urbains et non urbains gérés par le SYTRAL et sollicitation du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône pour l'obtention d'un arrêté de police,  
Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports, le SYTRAL a défini les modalités d'accès aux éléments constitutifs des réseaux dont il a la responsabilité afin de garantir l'efficacité des moyens qu'il met en œuvre pour réaliser ses missions de services publics de transports publics de personnes dans sa délibération visée ci-dessus,  
Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'accès aux points d'arrêts des réseaux urbains (TCL y compris Optibus et Libellule) est strictement réservé aux exploitants respectifs desdits réseaux.

Toutefois, par dérogation et après vérification de l'absence de gêne pour le bon fonctionnement du réseau urbain concerné, sont autorisés à utiliser ces points d'arrêts, d'une part, les transports publics mis en place par les communes sur leur ressort communal, et d'autre part, les transporteurs autres que ceux visés ci-avant sous réserve d'une autorisation expresse délivrée par le SYTRAL.

Les dérogations sont accordées par la présidente du SYTRAL après analyse des impacts et des conséquences sur l'exploitation du réseau urbain concerné. Le cas échéant une convention également transmise au préfet est établie avec le transporteur pour en fixer les modalités.

#### ARTICLE 2

L'accès aux points d'arrêts des réseaux non-urbains (réseau Cars du Rhône) est strictement réservé aux exploitants respectifs des réseaux.

Toutefois, par dérogation et après vérification de l'absence de gêne pour le bon fonctionnement du réseau urbain concerné, sont autorisés à utiliser ces points d'arrêts, d'une part, les transports publics mis en place par les communes sur leur ressort communal, et d'autre part, les transporteurs autres que ceux visés ci-avant sous réserve d'une autorisation expresse délivrée par le SYTRAL.

Les dérogations sont accordées par la présidente du SYTRAL après analyse des impacts et des conséquences sur l'exploitation du réseau non urbain concerné. Le cas échéant une convention également transmise au Préfet est établie avec le transporteur pour en fixer les modalités.

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

ARTICLE 3.

Les transporteurs qui contreviendraient aux présentes s'exposent aux sanctions prévues par les articles R.417-11 du code de la route, 131-13 du code pénal et R.49 du code de procédure pénale. Les infractions peuvent être relevées par tout agent assermenté dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône, la présidente du SYTRAL, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Annexe – Liste des transporteurs autorisés à accéder aux points d'arrêts

Réseau	Organisme ou Nom du Réseau	N°ligne Arrêt / Commune	Type d'accord
TCL Libellule Cars du Rhône	Commune sur lequel est implanté le réseau considéré		Les navettes intracommunales sont tolérés sur les arrêts
TCL	Département de l'Ain Cars de l'Ain	132/171	Convention n°1718
TCL	Département de l'Ain Cars de l'Ain	184	Autorisation de desserte
TCL	Département de l'Isère Transisère	2960	Convention n°875
TCL	Saône Vallée		Convention n°1785
TCL	Lyon City Tour		
TCL	Petit train touristique Open Tour		Courrier Président E7439
TCL	Navette Mont-Cindre St Cyr		Courrier Présidente 17102016
TCL	Réseau Colibri	3	Convention n° 1133
TCL	Réseau Colibri	Navette estivale	Convention n° 1840
Libellule	Département de l'Ain Cars de l'Ain	113	Convention n°1719
Cars du Rhone	Département de l'Ain Cars de l'Ain	lycée Aiguerande Belleville	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de la Loire Transport Interurbain de la Loire	Lycée la Plata Tarare	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de la Loire Transport Interurbain de la Loire	lycée Fitzgerald St Romain en Gal	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de la Loire Transport Interurbain de la Loire	ligne 131	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de l'Isère Transisère	lycée Fitzgerald St Romain en Gal	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de l'Isère Transisère	collège Bassenon - Condrieu	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de la Loire Transport Interurbain de la Loire	collège Bassenon - Condrieu	Droit d'usage imposé par le code de l'Education
Cars du Rhône	Département de la Loire Transport Interurbain de la Loire	place Charles de Gaulle - St Symphorien / Coise	Droit d'usage imposé par le code de l'Education

Fait à Lyon, le

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-20-001

AVIS de la commission nationale d'aménagement  
commercial (CNAC)

## **Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**

La société « IMMO COLRUYT France » a introduit un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial à l'encontre de l'avis défavorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du 11 mai 2017 sur la demande présentée par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE en vue de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial situé rue de l'Etang à Saint-Jean-d'Ardières (69220) pour une surface de vente complémentaire de 1365 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 617 m<sup>2</sup> par :

- création d'une cellule à dominante alimentaire à l enseigne « COLRUYT » d'une surface de vente de 1 020 m<sup>2</sup> (en lieu et place de la cellule « LIDL » fermée depuis le 23 juin 2010) ;
- extension de 349 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin non alimentaire à l enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » portant sa surface commerciale à 577 m<sup>2</sup> ;
- diminution de 4 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la cellule commerciale « NORISKO » portant sa surface commerciale à 20 m<sup>2</sup> .

Réunie le 11 septembre 2017, la CNAC a admis ce recours et a émis un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Jean-d'Ardières.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-10-20-002

AVIS de la commission nationale d'aménagement  
commercial (CNAC)

## **Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**

Maître ANDREANI, représentant les intérêts de 57 tiers, Maître BOLLEAU représentant la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE et Maître DUTOIT représentant la SAS ATAC ont introduit des recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'encontre de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 sur la demande présentée par la SAS NEUDIS en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial « E. LECLERC », situé route de Trévoux sur la commune de Genay (69730) d'une superficie commerciale totale de 7 014 m<sup>2</sup> composé :

- d'un hypermarché « E. LECLERC », de 4 860 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'un espace culturel « E. LECLERC », de 1 430 m<sup>2</sup> de surface commerciale ;
- d'un magasin de parfumerie et soins « UNE HEURE POUR SOI », de 292 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'une parapharmacie « E. LECLERC », de 256 m<sup>2</sup> de surface commerciale ;
- d'un magasin « LE MANEGE A BIJOUX E. LECLERC », de 36 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- d'un salon de coiffure de 70 m<sup>2</sup> de surface commerciale ;
- d'une cordonnerie « CLE MINUTE », de 70 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Lors de sa séance du 11 septembre 2017, la CNAC a admis ces recours et a émis un avis défavorable au projet de création d'un ensemble commercial « E.LECLERC » à Genay.

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-18-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 18 388  
-CARPE DIEM SENIORS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_18\_388

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP829109339

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-69\_DEQ\_2017\_05\_30\_279 du 30 mai 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la **SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-69\_DEQ\_2017\_05\_30\_278 du 30 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU la demande de modification de la déclaration déposée par la **SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE**, domiciliée au 96 rue de la Part Dieu à LYON-69003, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 8 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté de la **Métropole de Lyon** n° 2017-09-12-R-0784, du 12 septembre 2017, délivrant l'autorisation au titre de l'article L 313-1 du CASF, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, à la **SAS CARPE DIEM SENIORS, nom commercial SENIOR COMPAGNIE**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRETE :

Article 1 : La **SAS CARPE DIEM SENIORS** sise **96 rue de la Part Dieu à LYON-69003**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R.7232-18 à R.7232-24 du code du travail, est **enregistrée** sous le n° **SAP829109339** pour assurer des prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter **12 septembre 2017**, date de l'autorisation de la Métropole de Lyon, et remplace le précédent récépissé de déclaration n°DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_278 du 1<sup>er</sup> août 2017.

Article 3 : La **SAS CARPE DIEM SENIORS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Mandataire :**

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

3) Sur le territoire de la Métropole de Lyon :

**Activités déclarées et soumises à Autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire :**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (prestataire)

Article 4 : La **SAS CARPE DIEM SENIORS** est agréée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017. L'agrément en cours reste valable pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

  
Annie HUMBERT

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-13-006

Décision de délégation de signature CP Villefranche sur  
Saone 13 octobre 2017





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Gisèle CALYDON en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET en qualité de Directrice Adjointe et directrice de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur Adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attaché d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de lieutenant, chef de détention et responsable infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 09 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cédric BRIERE en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major Responsable du Quartier arrivants, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAGES, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVASSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M.Philippe JARZYNSKA en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Magalie AUMAITRE en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric RENE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 13 octobre 2017

Le directeur,

David SCHOTS



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X		X	
<b>Vie en détention</b>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1		D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
<b>Isolement</b>						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		
<b>Activités</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

A Villefranche sur Saône, le 13 octobre 2017  
Le chef d'établissement

David SCHOTS



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-18-001

Arrêté autorisant la consignation des fonds destinés au financement des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF

Agri Production et COATEX-Usine 1 à

Neuville-Sur-Saône et Genay



## PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 18 OCT. 2017

Arrêté n° 69 - 2017 - 10 - 18 - 001

### **Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF Agri Production et COATEX – Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay**

*Le Préfet*

**VU** les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

**VU** l'article L.515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante ; que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection,

**VU** l'article L.515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements,

**VU** le plan de prévention des risques technologiques relatif aux établissements BASF Agri production et COATEX – Usine 1 à Neuville-sur-Saône et Genay, approuvé en date du 10 novembre 2014 par le préfet du Rhône,

**CONSIDERANT** que le président de l'établissement COATEX, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône, ont signé le 17 octobre 2017 la convention cadre de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de BASF Agri Production et COATEX sur les logements privés existants de Genay et Neuville-sur-Saône,

**CONSIDERANT** qu'à travers cette convention cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes ont donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de BASF Agri Production et COATEX-Usine 1 sur les logements privés

existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions financières de l'industriel à l'origine du risque et des collectivités compétentes par la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDERANT** que la consignation des contributions financières des différentes parties à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le président de l'établissement COATEX-Usine 1, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant à leur contribution financière au profit des propriétaires réalisant des travaux de renforcement prescrits par le PPRT susvisé sur les logements privés existants de Genay et Neuville-sur-Saône, conformément à la convention cadre de financement susvisée.

La somme est versée sur le compte de consignation n°2853025 intitulé « PPRT GENAY NEUVILLE VOLET HABITAT » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cet effet.

### **Article 2**

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention cadre de financement susvisée, les intérêts produits sont reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon.

### **Article 3**

Le président de l'établissement COATEX – usine 1, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, confient les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les fonds consignés, la Caisse des Dépôts et Consignations fournit, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues au titre de la convention cadre de financement susvisée.

#### Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu des documents transmis par la Métropole de Lyon tels que prévus à l'article 8 de la convention cadre de financement susvisée.

La demande devra faire apparaître les noms et adresses des bénéficiaires des sommes ainsi que :

- les adresses des travaux
- les numéros des parcelles cadastrales
- les montants attribués par bénéficiaire
- la somme à déconsigner
- la référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention cadre de financement ;
- le RIB des bénéficiaires ou mandataires

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif.

#### Article 6

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, monsieur le président de l'établissement COATEX-Usine 1, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 OCT. 2017

Le préfet

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
  
Etienne STOSKOPF



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-18-002

Arrêté autorisant la consignation des fonds destinés au financements des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie



## PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 18 OCT. 2017

Arrêté n° 69 - 2017 - 10 - 18 - 002

### **Autorisant la consignation des fonds destinés au financement des travaux de renforcement prescrits sur les logements privés existants par le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie**

*Le Préfet*

**VU** les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé un nouvel outil juridique, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

**VU** l'article L.515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante ; que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection,

**VU** l'article L.515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements,

**VU** le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, approuvé en date du 19 octobre 2016 par le préfet du Rhône,

**CONSIDERANT** que le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le président de la société Rhône Gaz, le directeur général de la société Arkema, le président de la société Rhodia, le président de la société Bluestar, le président de la société KemOne, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, le préfet du Rhône, ont signé le 17 octobre 2016 la convention cadre de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la vallée de la chimie sur les logements privés existants de Feyzin, Irigny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux,

**CONSIDERANT** qu'à travers cette convention cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes ont donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT la vallée de la chimie sur les logements privés existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions financières de l'industriel à l'origine du risque et des collectivités compétentes par la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDERANT** que la consignation des contributions financières des différentes parties à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le président de la société Rhône Gaz, le directeur général de la société Arkema, le président de la société Rhodia, le président de la société Bluestar, le président de la société KemOne, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, sont autorisés à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme correspondant à leur contribution financière au profit des propriétaires réalisant des travaux de renforcement prescrits par le PPRT susvisé sur les logements privés existants, conformément à la convention cadre de financement susvisée.

La somme est versée sur le compte de consignation n°2570720 intitulé « PPRT CHIMIE VOLET HABITAT » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cet effet.

### **Article 2**

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention cadre de financement susvisée, les intérêts produits sont reversés dans leur intégralité à la Métropole de Lyon.

### **Article 3**

Le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, le président de la société Rhône Gaz, le directeur général de la société Arkema, le président de la société Rhodia, le président de la société Bluestar, le président de la société KemOne, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la Métropole de Lyon, confient les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois les fonds consignés, la Caisse des Dépôts et Consignations fournit, aux parties, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues au titre de la convention cadre de financement susvisée.



#### Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu des documents transmis par la Métropole de Lyon tels que prévus à l'article 8 de la convention cadre de financement susvisée.

La demande devra faire apparaître les noms et adresses des bénéficiaires des sommes ainsi que :

- les adresses des travaux
- les numéros des parcelles cadastrales
- les montants attribués par bénéficiaire
- la somme à déconsigner
- la référence du présent arrêté préfectoral engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention cadre de financement ;
- le RIB des bénéficiaires ou mandataires

Une attestation de déconsignation est adressée à l'ensemble des contributeurs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### Article 5

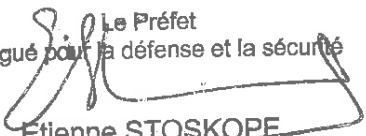
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif.

#### Article 6

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, monsieur le directeur de l'établissement Total – plateforme de Feyzin, monsieur le président de la société Rhône Gaz, monsieur le directeur général de la société Arkema, monsieur le président de la société Rhodia, monsieur le président de la société Bluestar, monsieur le président de la société KemOne, monsieur le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de la Métropole de Lyon, monsieur le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 OCT. 2017

Le préfet

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
  
Etienne STOSKOPE



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-13-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113 du 13 octobre  
2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général  
pour l'aménagement des berges de la Brévenne à Sain Bel

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113 du 13 octobre 2017 portant autorisation et déclaration  
d'intérêt général pour l'aménagement des berges de la Brévenne à Sain Bel*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

13 OCT. 2017

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

Dossier n°69-2016-00264

ARRETE N° DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
pour l'aménagement des berges de la Brévenne  
sur la commune de SAIN BEL**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée par le Département du Rhône portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des berges et du lit de la Brévenne sur la commune de SAIN BEL, et l'autorisation (rubriques 3120, 3140 et 3150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) de les réaliser ;

VU le dossier de demande d'autorisation soumis à étude d'impact, comportant une déclaration d'intérêt général présentée à l'appui du dit projet;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général, d'un dossier autorisation et d'une étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 24 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant le délai d'instruction de l'autorisation unique prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 au 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 31 décembre 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Service Eau, Hydroélectricité et Nature, pôle préservation des milieux et des espèces, du 5 janvier 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 20 avril 2017;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, pôle Architecture et patrimoines, service régional de l'archéologie du 16 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sain Bel en date du 9 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 août 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 11 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de l'application de l'article L.211-7, au titre de la réalisation de travaux d'aménagement et entretien de cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, et la protection des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des berges de la Brévenne, portés par le Département du Rhône, sur le territoire de la commune de Sain Bel.

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financières des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation**

Le département du Rhône, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

Le département du Rhône est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser des travaux relatifs à l'aménagement des berges de la Brévenne sur le territoire de la commune de Sain Bel.

#### **Article 7 - Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	720 m de longueur cumulée de modification du profil en travers  40m de modification du profil en long (seuil du pont de la RD)	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</i> 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Création de nouveaux enrochements : 270 m  Reprise d'enrochements avec mise en œuvre de techniques mixtes : 285 m  Réparation de perrés et murs : 400 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i> 1. <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i> 2. Dans les autres cas (D)	1 800 m2	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

### Article 8 - Caractéristiques du projet

Dans la traversée de la commune de Sain Bel, la route départementale 389 passe à proximité de la Brévenne. Cette coexistence est marquée par une forte érosion des berges et par leur fragilisation. Les faciès d'érosion et déstabilisations ainsi constitués peuvent induire des effondrements de la voirie, de ses abords et des réseaux connexes, ainsi qu'une aggravation de l'aléa d'inondation par rupture d'embâcle

Les aménagements projetés consistent essentiellement dans la réhabilitation des berges selon des techniques minérales (reconstructions de perrés maçonnés) ou mixtes (alliant minéral et végétal) et garantissant une bonne stabilité grâce à des pentes de talus adaptées.

La renouée du japon, présente sur plusieurs sites sera systématiquement arrachée et évacuée.

#### **Article 9 - Description des aménagements**

Les aménagements souhaités par le département du Rhône, ainsi que par les autres maîtres d'ouvrages (ERDF, SIABA, ESSO) s'inscrivent dans une démarche associant plusieurs objectifs :

- envisager le projet à l'échelle du tronçon et non plus seulement selon la seule berge attenante à ses ouvrages ;
- stabiliser la chaussée et réduire les risques d'effondrement consécutifs à son érosion par la Brévenne ;
- pérenniser cette stabilité en évitant notamment de simplement remplacer les parties effondrées par des enrochements semblables à ceux initialement posés ;
- préserver voire améliorer le fonctionnement morphodynamique et le capital écologique du cours d'eau en retenant des solutions techniques de protections de berges minimisant les parties minérales ;
- permettre une évolution naturelle du cours d'eau, porteuse de gains écologiques et morphologiques, et favorisant un lit vif de dimensions réduites (pour éviter l'étalement) et méandrique, des plages de dépôts émergentes et colonisées par des hélophytes, un profil en long hétérogène offrant une bonne diversité des écoulements ;
- restaurer la franchissabilité piscicole sur le linéaire de Brévenne concerné.

La plupart des aménagements de berge sont réalisés par des techniques mixtes, c'est-à-dire comportant la partie basse du talus en enrochements. Ceci se justifie par la très forte proximité entre le haut de berge et les infrastructures routières (ou autre), ce qui ne permet pas la réduction de la pente du talus (donc le recul du haut de berge) accompagnant généralement les techniques strictement végétales. La plupart des tronçons concernés par les aménagements présentent des vitesses et force tractrices suffisamment importantes pour imposer un pied minéral. Certains tronçons sont concernés par un écoulement sur le substratum, ce qui limite significativement les perspectives végétales.

Les principes sont donc :

- bêche en pied de berge, en minimisant l'emprise sur le lit vif actuel ;
- haut de l'empierrement entre le niveau du module et de la crue annuelle ;
- haut des lits de plants et plançons au niveau du débit de pointe décennal ;
- bouturages au dessus de ce niveau.

Le niveau des enrochements a été calé en fonction des points suivants :

- forces d'arrachements ;
- contraintes géotechniques du site ;
- raccordement aux techniques de renforcement amont (enrochements existants) et aval (mur de soutènement, paroi clouée) ;
- présence ou non de la roche mère.

Les matériaux gravo-terreux fournis et mis en œuvre sur les berges, auront la composition suivante :

- terre végétale de nature relativement argileuse 50 à 60 % ;
- graviers (granulométrie 0-60 mm) 30 à 40 % ;
- compost : 0 à 10%.



Les travaux sont localisés entre la passerelle de la Bayarde et la confluence avec le contresens (voir plan de localisation en annexe 1).

Cinq sites consécutifs d'aménagement homogène ont été définis conformément aux plans d'état projetés figurant en annexe.

Le détail des aménagements et les profils de berge correspondant à l'état projet sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

#### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

##### **18.1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

##### **18.2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

### **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrié. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- il est nécessaire de prévoir la mise en défend du chantier avec la mise en place de clôtures pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux ;
- les lieux de stockage de matériaux suite aux déblais-remblais éviteront les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- la végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées sera faite avec des espèces locales ( site : végétal local en lien avec la fédération des conservatoires botaniques), un suivi sera également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 6 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus ;
- la visite d'un écologue sur le site est requise avant le démarrage des travaux.

### **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 21 – Mesures compensatoires**

Pour compenser les incidences sur le milieu aquatique, le projet prévoit l'aménagement du seuil du pont de la RD7. Ce seuil est classé ROE31410. L'aménagement envisagé devra permettre la franchissabilité piscicole du seuil pour les espèces suivantes : truites, chevesne, gardon, goujon, loche franche , vairon.

L'aménagement du seuil est prévu de la manière suivante: conformément au dossier d'autorisation :

abaissement de la ligne de crête de 20 cm ;

création d'une encoche avec une profondeur de 30 cm et une pente de 1/ soit 90 cm d'emprise de large.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône et à la mairie de SAIN BEL pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 23 - Voies et délais de recours**

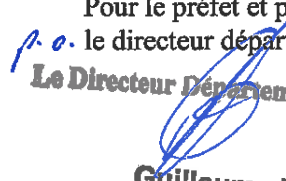
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

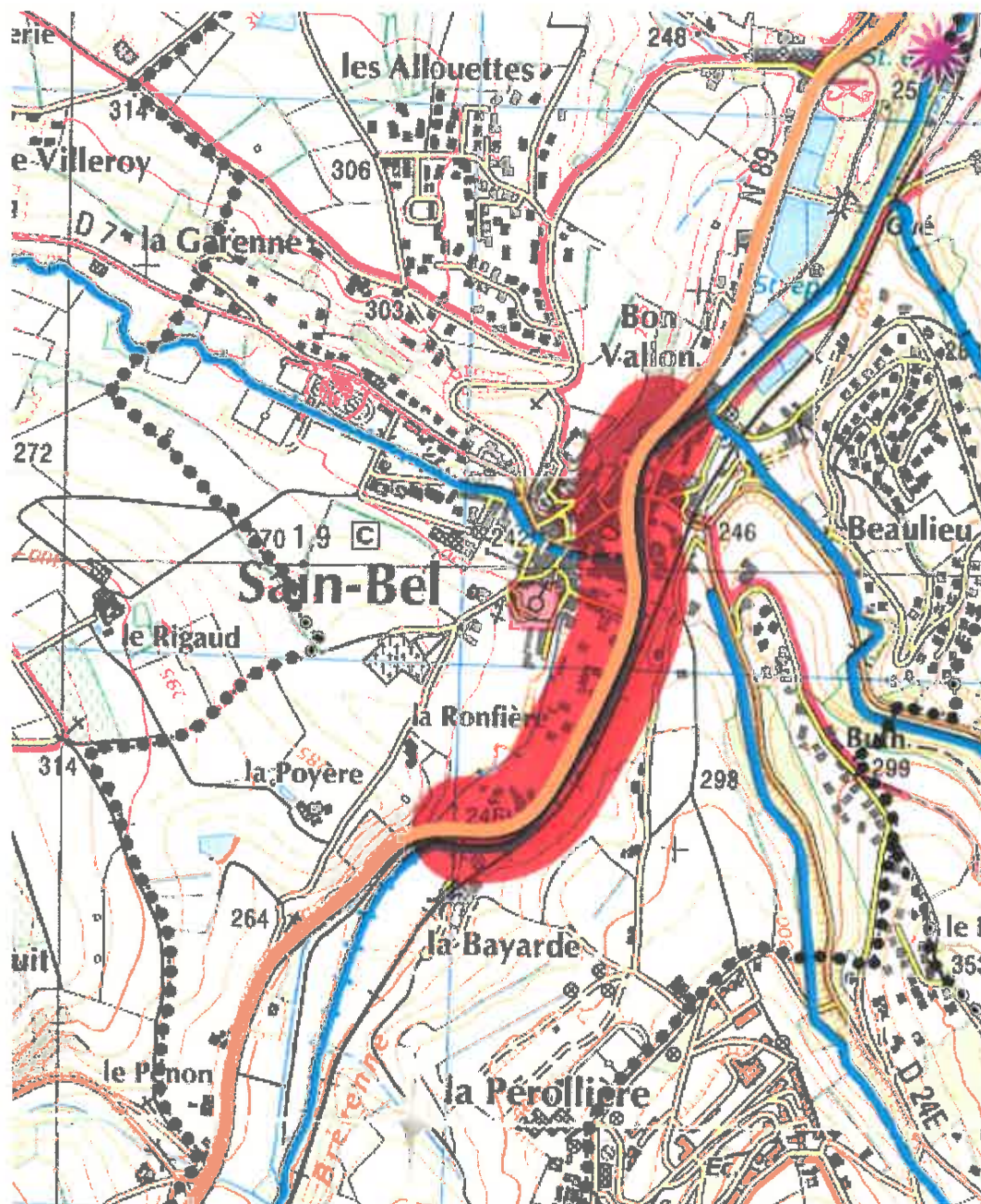
Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 24 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAIN BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
 p. o. le directeur départemental  
**Le Directeur Départemental Adjoint**  
  
**Guillaume FURRI**

**ANNEXE 1 :**  
**localisation du projet**



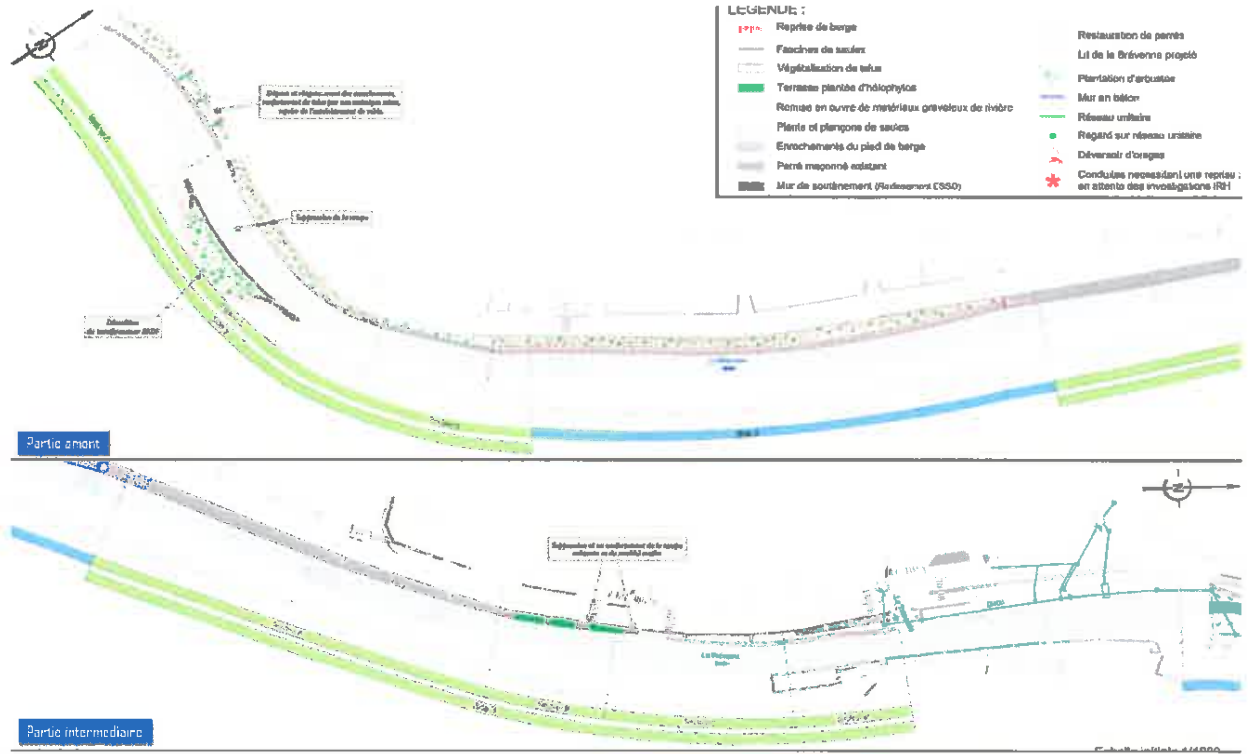
Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113*

du 13 OCT. 2017

Le Préfet *Le Directeur Départemental Adjoint*

*Guillaume FURRI*  
Guillaume FURRI

## ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés



**PLAN DE L'ÉTAT PROJETÉ (AVANT DU PONT DE LA RD7)**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113*  
 du **13 OCT. 2017**  
 Le Directeur Départemental Adjoint  
 Le Préfet

  
**Guillaume FURRI**